

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.581 du 9 septembre 2013

A. 201.454/Vbis-71

En cause : **SCHEIFF** Joseph,
ayant élu domicile
Flög 187
4730 Hauset,

contre :

la Commune de Raeren,
ayant élu domicile chez
Me Julia MESS, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

Partie intervenante :

SCHEIFF-HALMES Elisabeth,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN et
Bettina TÖLLER, avocats,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête introduite le 17 août 2011 par Joseph SCHEIFF qui demande la révision de l'arrêt n° 214.584 du 13 juillet 2011;

Vu la requête introduite le 4 octobre 2011 par laquelle Elisabeth SCHEIFF-HALMES demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2011 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 50bis et 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 13 mars 2013 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu le courrier du 9 avril 2013 notifiant aux parties la remise sine die de l'affaire;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 24 juin 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. KREINS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Joseph SCHEIFF, requérant, Me Julia MESS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Gabriele WEISGERBER, loco Mes M. ORBAN et B. TÖLLER, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une requête introduite le 19 août 2010, Joseph SCHEIFF a demandé l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 3 mars 2010 par le collège communal de Raeren à Elisabeth SCHEIFF-HALMES et ayant pour objet la régularisation de l'aménagement d'une terrasse couverte en pièce de séjour et de l'installation d'un conduit de cheminée sur un bien sis Flög 185 à Hauset;

Considérant que par l'arrêt n° 214.584 du 13 juillet 2011, le Conseil d'Etat a rejeté ladite requête en annulation pour le motif suivant :

" Considérant que l'acte attaqué a été notifié à l'avocat du requérant par un courrier du 10 mai 2010, envoyé par recommandé le 3 juin 2010; que ce courrier a été réceptionné le 15 juin 2010; qu'en application de l'article 88 du règlement général de procédure, le requérant pouvait dès lors introduire son recours en annulation jusqu'au 16 août 2010 inclus; que son recours, introduit le 19 août 2010 est donc tardif; que l'exception d'irrecevabilité doit être retenue";

Considérant que le requérant fait valoir que le permis d'urbanisme délivré le 3 mars 2010 par le collège communal de Raeren, objet du recours en annulation ayant donné lieu à l'arrêt n° 214.584 du 13 juillet 2011, est fondé sur un avis irrégulier du commissaire d'arrondissement du 1^{er} juillet 2009, que cet avis est basé sur des considérations fausses de la partie adverse en ce que celle-ci aurait affirmé que le projet contesté se situait à 12,50 mètres de la frontière belgo-allemande alors que la distance est en réalité de moins de 10 mètres et qu'ainsi il se trouve ainsi dans la zone non constructible en application de la loi du 15 mai 1931 approuvant l'arrangement concernant la frontière commune à la Belgique et à l'Allemagne, signé à Aix-la-Chapelle, le 7 novembre 1929, ainsi que les deux accords et protocole signés le même jour; qu'il en déduit que le permis d'urbanisme du 3 mars 2010 n'aurait jamais dû être accordé;

Considérant que, par une lettre du 4 avril 2011, le requérant avait attiré l'attention du commissaire d'arrondissement sur le fait que son avis du 1^{er} juillet 2009 était "faux" en raison d'indications irrégulières de la commune; que le 18 avril 2011, le commissaire d'arrondissement a répondu ce qui suit au requérant :

" [...]

Die Entfernung zwischen Grenze und zu regularisieren (der) Terrasse wurde von mir auf den Plänen des «Architects Teams Marc Steffens» aus Hergenrath gemessen.

Sie werden eine Abschrift dieses Plans anbei finden. Auf diesem Plan gibt es wirklich eine Entfernung von mehr als 10 Meter aber ich kann natürlich nicht behaupten dass diese Entfernung d(er) Wirklichkeit entspricht.

Nur ein Landmesser kann (vom Staatsrat) damit beschäftigt werden. Wenn er aber, wie Sie, bestätigt dass es nur zwischen 9,9 Meter und 9,70 Meter Entfernung mit der Grenze gibt, dann ist natürlich mein Gutachten vom 1. Juli 2009 auch nicht mehr gültig (weil mir in diesem Fall eine falsche Entfernung vom Anträger mitgeteilt wurde).

[...]"

Considérant que le requérant précise que du plan annexé à ladite lettre, il ressort que les informations qui lui avaient été données jusqu'alors étaient fausses; qu'il ajoute que, jusqu'à ce moment, la consultation de ces plans lui avait été refusée;

Considérant qu'à titre secondaire, le requérant demande qu'il soit fait procéder au mesurage de la distance entre le projet et la frontière;

Considérant que l'article 31 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 est rédigé comme suit :

" Art. 31. Les arrêts contradictoires peuvent seuls faire l'objet de révision. Le recours en révision n'est recevable que si depuis l'arrêt il a été recouvré des pièces décisives qui auraient été retenues par le fait de l'adversaire ou si l'arrêt a été rendu sur pièces reconnues ou déclarées fausses.

Le délai du recours s'ouvre à partir du jour de la découverte de la fausseté de la pièce ou de l'existence de la pièce retenue";

Considérant, au surplus, que le requérant avait déjà fait valoir l'irrégularité de l'avis du commissaire d'arrondissement au cours de la procédure ayant donné lieu à l'arrêt n° 214.584 du 13 juillet 2011;

Considérant que l'arrêt n° 214.584 du 13 juillet 2011 rejette le recours du requérant pour tardiveté de l'introduction de la requête en annulation; qu'en d'autres termes, il déclare le recours en annulation irrecevable; qu'il n'est en rien fondé ni sur l'avis critiqué du commissaire d'arrondissement ni sur une quelconque constatation que la distance entre la construction litigieuse et la frontière serait supérieure à 10 mètres;

Considérant qu'il s'ensuit que les conditions du recours en révision énoncées à l'article 31 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne sont pas remplies; qu'il est en conséquence irrecevable;

Considérant que la partie intervenante demande la condamnation du requérant au paiement d'une indemnité de procédure de 1.320 euros;

Considérant que jusqu'à présent, dans l'état actuel de la législation, les recours au Conseil d'Etat ne donnent lieu à aucune indemnité de procédure; qu'il n'y a donc pas lieu d'y faire droit,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en révision est rejetée.

Article 2.

La demande d'une indemnité de procédure de 1.320 euros émanant de la partie intervenante est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le neuf septembre deux mille treize par :

M. KREINS, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

Y. KREINS.